The Permanent Mission of the Kingdom of Morocco to the United Nations

New York



# البعثة الدائمة للمملكة المغربية لدى الأمم المتحدة نيوپورك

Check Against Delivery

## Déclaration du Royaume du Maroc

« Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »

(point 79)

12 Octobre 2021

#### Madame la Présidente,

Ma délégation s'aligne aux déclarations prononcées au nom du groupe africain et du Mouvement des Non Alignés et souhaite faire les remarques suivantes en sa capacité nationale.

Le Maroc tient à saluer le travail des fonctionnaires et experts en mission ainsi que les sacrifices héroïque du personnel du maintien de la paix des Nations Unies et leur exprime sa gratitude pour leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous apprécions l'engagement des Nations Unies à promouvoir une culture de responsabilité dans tous ses aspects, y compris pénale. Les infractions pénales commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont condamnables et les privilèges et immunités dont ils jouissent ne peuvent leur servir d'excuse pour échapper à leur responsabilité pénale, lorsque celle-ci est avérée. L'intérêt du régime d'immunité prévu par la Convention de 1946 est d'amener le fonctionnaire et l'expert en mission à bien mener leurs tâches, sans pour autant, tolérer la commission d'actes criminels et préjuger la possibilité de les traduire en justice.

Ma délégation réitère son engagement à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds et programmes. Il est tout aussi important que la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels commis par les experts en mission, le personnel en uniforme ainsi que la composante civile fasse l'objet d'une approche intégrée au sein du système des Nations Unies.

## Madame la Présidente,

Le Maroc réaffirme que toute infraction pénale commise en mission par un fonctionnaire ou expert en Mission des Nations Unies, doit d'abord faire l'objet d'une enquête rigoureuse avant la poursuite judiciaire devant les tribunaux nationaux compétents de l'Etat dont l'individu est ressortissant, tant bien que l'Etat en question soit saisi.

La coopération et l'échange d'information, notamment entre l'Organisation et l'État de nationalité, lorsqu'il y une implication d'un de ses ressortissant, notamment en ce qui concerne les allégations sérieuses qu'une infraction pénale a été commise, est une composante essentielle dans les efforts de lutte contre l'impunité.

Il convient également d'inscrire les mesures répressives dans une approche multidimensionnelle et holistique, en les accompagnant par des actions de prévention. Dans ce sens, il est essentiel que la formation des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soit bien dispensée et adaptée au contexte local, afin de prévenir tout comportement susceptible de constituer une infraction.

Ceci est tout aussi valable dans le contexte des Operations de maintien de la paix (OMP). Il convient d'ailleurs de souligner qu'en tant que contributeur majeur de troupes dans les OMP des Nations Unies, le Maroc assure une formation de pré-déploiement holistique et de qualité à ses troupes. En effet, en complément à leur formation initiale, les contingents marocains sont dotés de formation ciblées, notamment en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire.

## Madame la Présidente,

Il est important que la reddition des comptes se fasse dans le respect des principes universels du procès équitable, notamment la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et le droit de la victime d'accéder à la justice.

De plus, il est essentiel d'épuiser, tout d'abord, toutes les voies de recours internes. Il est, en effet, inutile de créer une compétence concurrentielle entre les juridictions internationales et les tribunaux nationaux. Car c'est à ces-derniers qu'incombe le soin et la tâche d'assurer le procédé juridictionnel nécessaire et de se prononcer, en application de la législation nationale et des règles juridiques internationales en vigueur, sur les actes commis par les ressortissants de leurs États, en leur qualité de fonctionnaires ou experts en mission.

Il convient également de souligner qu'il incombe à l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations, portées contre un fonctionnaire ou expert en mission, sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé et ce, conformément au paragraphe 23 de la résolution A/73/196.

#### Madame la Présidente,

Le manque de capacités matérielles et techniques, ainsi que les insuffisances juridiques et institutionnelles dont souffrent certains États Membres ne peuvent constituer une entrave pour la justice et doivent, au contraire, être comblées par une assistance adéquate, des lors que l'Etat requérant en formule la demande.

Ma délégation est convaincue que le renforcement des capacités nationales est primordial dans la quête de justice, grâce à la mise en place d'un cadre légal interne approprié et de mécanismes institutionnels compétents. Pour sa part, le Maroc a traduit son engagement par des actes tangibles concrétisés par l'élaboration d'un nouveau Code pénal réadapté, en cours d'approbation, reconnaissant la compétence des tribunaux nationaux en matière des crimes internationaux commis par ses ressortissants.

Je vous remercie de votre attention.